

Bruxelles, le 28 mars 2022

Département Accueil  
Direction Accueil  
Temps libre  
Contact : F. AVAU  
☎ : 02/542.12.59  
✉ : ATL@one.be

**Communication aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles de devoirs reconnues, des Accueils extrascolaires de type 1&2 agréés, des Centres de vacances agréés (plaines, séjours et camps) et des Accueils déclarés**

Annexe(s): 2

Madame, Monsieur,

**Concerne : réduction d'impôt pour garde d'enfant - exercice 2022, revenus 2021 et suivants.**

Depuis l'exercice 2013, la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants est devenue une réduction d'impôt qui s'élève à 45 % des dépenses.

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), le montant maximal déductible pour les contribuables s'élève à 14 € par jour de garde et par enfant.

La réalité et le montant des dépenses doivent être justifiés au moyen de documents probants. Concrètement, le contribuable ne doit plus joindre les justificatifs à sa déclaration de revenus. Il suffit qu'il les tienne à disposition de l'administration fiscale.

### 1. Attestation fiscale 2022 (revenus 2021)

Nous vous avons fait parvenir en février 2021, un exemplaire d'attestation pour votre(vos) lieu(x) d'accueil dont le cadre I était déjà complété par l'ONE et le cadre II devait être complété par vos soins.

Vous avez photocopié, rempli et adressé aux parents ce document officiel pour chaque enfant accueilli durant l'année 2021 ou vous vous apprêtez à le faire.

Nous vous confirmons que cette manière de procéder est correcte. En effet, le nouveau modèle d'attestation n'est obligatoire que pour les activités de garde qui sont organisées à partir de la publication du nouveau modèle d'attestation, c'est-à-dire à partir du 27.01.2022. Il vous est donc loisible, pour les activités s'étant déroulées en 2021, de continuer à utiliser l'ancien modèle dont le cadre I est déjà complété par l'ONE et de le remettre aux parents sans fournir les données à l'administration fiscale par voie électronique.

Si vous avez égaré l'attestation envoyée l'an dernier par l'ONE ou si vous êtes agréé ou déclaré après le 1<sup>er</sup> février 2021, il vous est possible d'obtenir un duplicata ou une attestation originale (selon votre situation) en introduisant la demande par mail à l'adresse [ATL@one.be](mailto:ATL@one.be).

### 2. Modifications importantes à partir de l'exercice 2023 (revenus 2022)

La réglementation fédérale a instauré des changements importants en ce qui concerne les dépenses de garde d'enfants, à savoir :

- L'utilisation du nouveau modèle d'attestation fiscale **obligatoire** ;
- La transmission par les « organismes de garde » des données de l'attestation à l'administration fiscale par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de l'activité de garde, tout en continuant à remettre l'attestation complétée aux parents.

Nous vous transmettons l'avis explicatif publié au Moniteur belge du 27 janvier 2022 (annexe 1) ainsi que le nouveau modèle d'attestation obligatoire (annexe 2) en vue de l'octroi de la réduction d'impôt pour la garde d'enfants et de son envoi électronique à l'administration fiscale<sup>1</sup>.

Nous attirons votre attention sur le fait que le cadre I du nouveau modèle d'attestation, obligatoire à partir de l'exercice fiscal 2023-revenus 2022, sera dorénavant à compléter par l'organisme ou la personne qui assure la garde et qu'en conséquence, l'ONE ne transmettra plus aux opérateurs de l'accueil temps libre, de modèle d'attestation fiscale. C'est pour cette raison que nous n'avons pas effectué d'envoi durant le congé de détente et que nous n'en effectuerons pas pour les vacances de printemps. Nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à télécharger l'attestation obligatoire sur le site [myMINFIN](https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/3d952c26-db29-46be-a72c-a2e3b1cd99c9) ( <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/3d952c26-db29-46be-a72c-a2e3b1cd99c9> ).

L'ONE n'ayant pas de compétence en matière fiscale, nous vous invitons, pour toute demande éventuelle d'informations complémentaires, à vous adresser au SPF Finances, dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

Nous restons bien entendu également à votre disposition en ce qui concerne la présente communication et l'attestation fiscale 2022 - revenus 2021.

#### ➤ Renseignements complémentaires

- Pour tous renseignements complémentaires relatifs à la déduction fiscale SPF Finances : [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde\\_enfants](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants)
- Pour toutes questions relatives à la délivrance du formulaire d'attestation fiscale ONE : [ATL@one.be](mailto:ATL@one.be).
- Une permanence téléphonique sera à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 12h : 02/542 12 59.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Benoît PARMENTIER  
Administrateur général

---

<sup>1</sup> L'envoi électronique n'est pas obligatoire le temps que l'organisme de garde puisse disposer de moyens informatiques nécessaires. <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/cab6bbd5-524d-41c9-b6f3-13199368069d# 2. Obligation d'utiliser>